

Décision n° 2026-14

Exercice du droit de préemption

(opération 377)

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 créant l'Etablissement Public Foncier du Doubs (EPF) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 janvier 2017 changeant la dénomination sociale de l'EPF en Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté ;
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'EPF ;
Vu la décision du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 25 septembre 2007 décidant d'accepter par anticipation les droits de préemption qui lui sont délégués ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF, en date du 20 juin 2025, approuvant la nomination de Madame Sylvaine VÉDÈRE en qualité de Directrice Générale de l'EPF ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 20 juin 2025 déléguant l'exercice du droit de préemption à la Directrice Générale de l'EPF ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montmorot ;
Vu la délibération du 12 décembre 2024 par laquelle le conseil communautaire d'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) a autorisé le Président à déléguer le droit de préemption à l'EPF ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montmorot en date du 11 septembre 2019 confiant à l'EPF le portage foncier de la requalification de l'entrée ouest de l'agglomération et de Montmorot ;
Vu la convention opérationnelle et ses avenants signés entre l'EPF et la commune de Montmorot ;
Vu la décision du Président d'ECLA en date du 17 mars 2026 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF sur la parcelle indiquée dans la DIA ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée à la commune de Montmorot par Maître Laurence VERNET, notaire, relative à la parcelle cadastrée section AS 69 située au lieu-dit Les Rochettes 39570 MONTMOROT, appartenant à [REDACTED] domiciliée [REDACTED] ;

Considérant que le terrain est situé en entrée de Ville de Montmorot et en entrée de l'aire urbaine de Lons Perrigny-Montmorot classée en secteur à enjeux dans la convention Action Cœur de Ville 2 pour une problématique de rationalisation du développement des activités économiques, de réduction de la consommation foncière, d'amélioration de la qualité paysagère, d'accès et de mobilité ;

Considérant que ce secteur est soumis à la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le Plan Local d'Urbanisme de Montmorot ;

Considérant que cette OAP a vocation à créer un parc d'activités respectueux de l'environnement accueillant des bâtiments ou structures recevant du public et à réserver cet espace pour des bâtiments ou petites entreprises du secteur tertiaire ;

Considérant que la collectivité souhaite l'installation d'activités qui dynamiseront l'économie locale ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du document d'urbanisme de la commune de Montmorot a notamment pour axe de conforter l'activité

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.

économique en développant et renforçant l'économie sur les secteurs existants et également d'améliorer la qualité de vie, notamment en requalifiant les entrées de ville ;
Considérant que l'EPF, à la demande de la commune de Montmorot, a acheté plusieurs terrains autour du bien désigné dans la DIA et engagé une négociation foncière amiable pour cette parcelle ;
Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L. 210-1 et suivants et L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
Considérant la Déclaration d'Intention d'Aliéner fixant à 90 000 euros, le montant de la vente au bénéfice de [REDACTED] domiciliée [REDACTED] ;
Considérant le classement de la parcelle cédée en zone UXc (zone d'activités économiques orientée autour du tertiaire) ;
Considérant que la commune de Montmorot a décidé de confier à l'EPF notamment l'acquisition et le portage du bien indiqué dans la DIA ;
Considérant que le Président d'ECLA a délégué à l'EPF le droit de préemption urbain pour le bien concerné ;
Considérant que le Conseil d'Administration de l'EPF a décidé d'accepter par anticipation les droits de préemption qui lui sont délégués ;
Considérant que la Directrice Générale de l'EPF a été autorisée à exercer au nom de l'EPF le droit de préemption délégué par les collectivités ;
Considérant qu'une évaluation du Pôle d'Evaluation Domaniale (France Domaine) n'est obligatoire que pour les préemptions d'un montant supérieur à 180 000 euros ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'Etablissement Public Foncier Doubs BFC décide d'exercer son droit de préemption urbain avec révision de prix sur la parcelle cadastrée AS 69, sise au lieu-dit Les Rochettes 36570 MONTMOROT, au prix de 70 000 euros (soixante-dix mille euros).

Article 2

La présente décision sera publiée et notifiée dans les conditions habituelles.

Article 3

Ampliation de cette décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

Fait à BESANCON, le 20 avril 2026

Sylvaine VÉDÈRE,
Directrice Générale



Signature
numérique de
Sylvaine VEDERE
Date : 2026.04.20
11:02:36 +02'00'

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.